

ACCORD RELATIF A LA SANTE AU TRAVAIL DES VRP ET A SON SUIVI PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL .

► Préambule

En leur qualité de salariés itinérants, exerçant leur activité professionnelle en dehors de l'enceinte de l'entreprise, parfois de façon très éloignée et, pour nombre d'entre eux, pour le compte de plusieurs employeurs (VRP multi-cartes), les Voyageurs, Représentants, Placiers – les « VRP » - sont exposés, pour ce qui concerne leur santé au travail, à des risques spécifiques tel que le risque routier, parfois associés à des complications dues à un mode de travail qui a souvent pour conséquence l'isolement (éloignement familial, faible soutien social).

L'absence de dispositions spécifiques à cette catégorie de salariés dans la législation relative à la médecine du travail et à son organisation, jusqu'à une date récente, rendait difficile la mise en place d'un suivi régulier et sérieux de leur état de santé et ce, quand bien même, les entreprises employeurs et les médecins du travail concernés faisaient leurs meilleurs efforts pour y parvenir.

Aujourd'hui, l'article 10 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, reconnaît la spécificité de la situation des VRP au regard des exigences de la santé au travail et de l'inadaptation de l'application de la législation de droit commun aux intéressés. Par cet article, les partenaires sociaux représentant la profession des VRP ont désormais la possibilité de conclure un accord prévoyant « des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le (...) code (du travail) ».

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord.

Les dérogations qu'il introduit visent à répondre aux trois spécificités de la situation professionnelle des VRP précédemment soulignées :

- en prenant en compte leur éloignement de l'établissement employeur par l'organisation d'un suivi de proximité de la santé au travail des intéressés, directement en lien avec leur secteur géographique d'activité, voire leur domicile,
- en palliant le déficit de suivi médical des VRP multi-cartes par une mutualisation entre les commettants,
- en s'attachant à privilégier la prévention des risques de pathologies liées à leurs conditions de travail particulières.

L'accord vise également à remédier à la lourdeur et à l'inefficacité de la gestion administrative des dossiers par une rationalisation des circuits de traitement (convocations, relances, répartition des coûts, traçabilité et suivi des adhésions, ...).

Par cet accord, les parties signataires marquent leur conviction qu'une médecine du travail proche des préoccupations des VRP et facilement accessible est un facteur essentiel pour un bon équilibre vie professionnelle/vie personnelle et une nécessité pour développer la prévention au sein de ces populations.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet, sur le plan national, d'organiser le suivi de santé professionnel et individuel des VRP et d'optimiser les actions pluridisciplinaires de réduction des risques menées par les Services de santé au travail assurant localement le suivi de ces populations.

A cette fin, les parties signataires demandent que :

- les entreprises employant des VRP puissent adhérer au service de santé au travail interentreprises qui sera choisi dans les conditions fixées à l'article 3 du présent accord en qualité de référent national selon les conventions qui seront proposées à leur signature,
- et que soit établi par le service référent conformément aux dispositions de l'article D.4622-45 du code du travail, un contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens spécifique à la profession des VRP répondant aux objectifs de santé et de gestion définis dans le préambule de l'accord.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises qui emploient des VRP multiscartes ou des VRP exclusifs, dans la mesure où une surveillance médicale n'est pas mise en place par les entreprises selon les règles de droit commun.

Article 3 : Suivi en santé au travail professionnel et individuel des VRP : Rôle des acteurs

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1, les parties signataires du présent accord entendent s'appuyer sur :

- d'une part, sur la caisse ARRCO des VRP, qui dispose des coordonnées de l'ensemble des VRP et de leurs employeurs.
- d'autre part, sur un service de santé au travail qui aurait compétence sur l'ensemble du territoire et auquel pourraient adhérer les entreprises. Ce service de santé au travail, en qualité de référent national, doit être capable d'apporter une contribution significative au suivi des VRP en matière de santé au travail. Le service de santé au travail référent retenu assure, pour le compte et au nom des entreprises adhérentes, dans le cadre d'un mandat de leur part, les adhésions à ses services de santé au travail locaux, leur règlement financier et le suivi des adhésions (convocation, absences, nouvelles convocations,...) avec un retour d'information régulier aux entreprises. Ce mandat signé entre le service de santé référent et chaque employeur concerné détermine les obligations et les engagements réciproques des parties.
- enfin, sur les services locaux qui assureront le suivi de proximité.

Le service de santé au travail référent sera choisi sur un appel d'offre, dont les conditions seront fixées par un groupe de travail paritaire composé de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel. Ce groupe de travail se constituera en comité de suivi pour veiller à la bonne mise en œuvre du présent accord. Il se réunira au moins une fois par an.

Le service de santé au travail référent devra assurer l'organisation du suivi médical des VRP. Il pourra établir des fiches d'emploi décrivant les risques spécifiques et définissant les mesures de prévention adaptées à ces risques. Ces fiches d'emploi seront établies sur la base des informations

recueillies dans le cadre de leur suivi en santé travail (fiches d'aptitude, types de suivis individuels, périodicités, absences, modalités de suivi,...).

La caisse ARCCO des VRP aura pour mission de fournir les données administratives sur les entreprises et les VRP au service de santé au travail référent¹.

Le montant des cotisations au service de santé au travail est calculé au prorata des rémunérations versées par chacun des employeurs des VRP concernés.

Article 4

Le présent accord prend effet au lendemain de la publication de son arrêté d'extension publié au journal officiel.

Toutefois, les modalités opérationnelles relatives aux visites périodiques ne seront normalement mises en œuvre, pour éviter toutes redondances avec des mesures déjà prises, qu'au plus tôt le 1^{er} septembre 2014, compte tenu des temps de finalisation des circuits d'information entre les Parties, des développements informatiques nécessaires et des actions de communication accompagnant la mise en place de ce nouveau schéma auprès des entreprises.

Fait à Paris, le 10 décembre 2013

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE-CGC

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

¹ A cet effet, les parties signataires décident d'effectuer une démarche commune auprès de la caisse ARCCO des VRP pour la mise en œuvre du présent accord.